

Numéro du rôle : 5650
Arrêt n° 70/2014 du 24 avril 2014

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 625 du Code d'instruction criminelle, posées par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, E. Derycke, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 28 mai 2013 en cause de K.K., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 juin 2013, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 625 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait courir le temps d'épreuve, en cas de libération conditionnelle, à compter du jour de la libération conditionnelle, alors qu'en cas de mise en liberté provisoire, qui est pourtant un régime de libération anticipée comparable, le temps d'épreuve débute seulement à compter du jour où la partie de la peine qui restait à purger est prescrite et donc pas à partir du jour de la mise en liberté provisoire ?

2. L'article 625 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait courir le temps d'épreuve, en cas de libération sous la surveillance du tribunal de l'application des peines, à compter du jour de la libération sous surveillance, alors qu'en cas de mise en liberté provisoire, le temps d'épreuve débute seulement à compter du jour où la partie de la peine qui restait à purger est prescrite et donc pas à partir du jour de la mise en liberté provisoire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur général près la Cour d'appel de Gand;
- K.K.;
- le Conseil des ministres.

K.K. a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 mars 2014 :

- ont comparu :
 - . Me P. Steenbrugge, avocat au barreau de Gand, pour K.K.;
 - . Me A. Poppe *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et T. Giet ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 30 août 2012, K.K., partie requérante devant la juridiction *a quo*, a adressé une requête écrite au procureur du Roi pour obtenir sa réhabilitation. Il avait en effet été condamné par un jugement du 26 juin 2006 à une peine d'emprisonnement principal d'un an pour la possession, le trafic et l'importation de stupéfiants en tant qu'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a été mis en liberté provisoire sans condition le 21 juillet 2009 et cette mise en liberté provisoire est devenue définitive.

La demande de réhabilitation a ensuite été soumise à la chambre des mises en accusation. Celle-ci estime que K.K. satisfait à presque toutes les conditions, sauf en ce qui concerne le temps d'épreuve qu'il doit avoir subi avant de pouvoir prétendre à la réhabilitation.

La chambre des mises en accusation se demande si, eu égard au contexte social et à la réalité de l'application de la libération conditionnelle et de la mise en liberté provisoire, la différence de traitement entre les deux catégories de personnes est raisonnablement justifiée. En outre, la mise en liberté provisoire s'accompagne effectivement, dans certains cas, de conditions qui visent également à permettre la réinsertion sociale de l'intéressé. Par ailleurs, alors que la libération conditionnelle peut être demandée par l'intéressé, tel n'est pas le cas de la mise en liberté provisoire. Ceci a pour effet que, par rapport à la personne libérée sous condition, la personne mise en liberté provisoire est davantage sanctionnée. Enfin, il convient de constater que la personne libérée anticipativement par un tribunal de l'application des peines est également traitée de manière plus favorable que la personne mise en liberté provisoire.

L'arrêt n° 199/2004 ne peut dès lors plus être suivi, selon la chambre des mises en accusation, et les questions préjudicielles précitées doivent être posées.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie requérante devant la juridiction *a quo* estime que l'application aveugle de l'article 625 du Code d'instruction criminelle aboutit à une différence de traitement injustifiée entre les personnes condamnées mises en liberté provisoire et les personnes condamnées libérées sous condition (première question préjudicielle) et les personnes condamnées mises en liberté provisoire et les personnes condamnées libérées sous la surveillance du tribunal de l'application des peines (seconde question préjudicielle).

A.1.2. Concernant la première question préjudicielle, la partie requérante devant la juridiction *a quo* observe que la jurisprudence de l'arrêt n° 199/2004 de la Cour doit être modifiée, parce que la réalité juridique et sociale ne peut pas être ignorée. Dans la pratique pénitentiaire actuelle, la mise en liberté provisoire, qui était un régime d'exception, est devenue la forme la plus importante de libération, de sorte que la plupart des personnes condamnées ne peuvent bénéficier de la faveur que constitue la réhabilitation qu'après un laps de temps plus long, ce qui ne favorise pas la réinsertion sociale.

En outre, il n'est pas exact que la mise en liberté provisoire se fasse toujours sans condition. En effet, la circulaire ministérielle du 17 janvier 2005 rend même obligatoire la fixation de conditions pour certains condamnés.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'intéressé peut lui-même prendre des initiatives afin d'obtenir cette faveur, celle-ci s'accompagnant en outre de la possibilité anticipée de demander la réhabilitation, alors que la personne mise en liberté provisoire, dont la libération anticipée ne dépend pas d'elle-même, est punie davantage encore, à cause du délai plus long qui doit s'écouler avant que la demande de réhabilitation puisse être introduite.

A.1.3. Concernant la seconde question préjudicielle, la partie requérante devant le juge *a quo* soutient que la situation légale a changé depuis l'arrêt n° 199/2004, en ce sens qu'un tribunal de l'application des peines a été créé et que la situation des condamnés qui obtiennent de cette instance leur libération anticipée peut également être plus favorable en ce qui concerne le délai d'introduction d'une demande de réhabilitation. En outre, il s'agit aussi le plus souvent de personnes qui se sont vues infliger des peines plus lourdes.

Selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, il n'existe aucun fondement objectif pour la différence de traitement, de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés.

A.2.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que la personne libérée sous condition peut être comparée avec la personne libérée anticipativement; les catégories de personnes mentionnées dans la seconde question préjudicielle peuvent également être comparées.

A.2.2. Le Conseil des ministres soutient que, eu égard à l'objectif de la réhabilitation, il y a lieu de juger que le traitement inégal n'entraîne aucun effet manifestement déraisonnable. A la différence de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance, la mise en liberté provisoire ne peut pas être qualifiée de mode d'exécution de la peine infligée mais doit être considérée comme une simple interruption de la peine. Ceci est également confirmé dans la réponse du ministre de la Justice à une question parlementaire (Annales, Chambre, 2003-2004, 19 avril 2004, CRIV 51 COM 224, pp. 14-15).

Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement n'entraîne aucun effet manifestement disproportionné, eu égard au but poursuivi par la loi. Etant donné que le but, tant celui de la libération conditionnelle que celui de la liberté sous surveillance, est le reclassement des personnes condamnées, il est non seulement justifié mais également logique que le temps d'épreuve pour la réhabilitation débute au moment de la libération s'il apparaît, au moment de la demande de réhabilitation, que la libération définitive est acquise. Eu égard à l'objectif de la loi, il n'est pas non plus disproportionné de juger qu'une personne condamnée dont l'exécution de peine a été interrompue n'entre pas en considération pour le reclassement avant que l'exécution de la peine soit prescrite. En effet, on peut difficilement procéder à la réhabilitation à un moment où, faute de prescription, la peine peut encore être exécutée.

En outre, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 199/2004, que l'article 625 du Code d'instruction criminelle ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La circonstance que la mise en liberté provisoire soit appliquée actuellement plus souvent que la libération conditionnelle ne change rien à la conclusion de l'arrêt n° 199/2004, parce qu'elle n'affecte en rien les différences qui existent entre les institutions que sont, d'une part, la mise en liberté provisoire et, d'autre part, la libération conditionnelle et la liberté sous surveillance.

Le constat que la mise en liberté provisoire pourrait également être liée à des conditions n'est pas pertinent, selon le Conseil des ministres, parce que ces conditions ne peuvent être imposées qu'à certains condamnés et ne revêtent aucun caractère de reclassement. Les conditions à imposer éventuellement visent à prévenir la récidive et sont dès lors uniquement de nature protectrice.

Les questions préjudicielles appellent par conséquent une réponse négative, selon le Conseil des ministres.

A.3.1. Concernant la première question préjudicielle, le procureur général près la Cour d'appel de Gand observe qu'il existe, entre la mise en liberté provisoire et la libération conditionnelle, une distinction fondamentale qui justifie raisonnablement la différence de traitement. La libération conditionnelle est une modalité de l'exécution de la peine, tandis que la mise en liberté provisoire constitue en réalité une suspension de l'exécution de la peine.

Le fait que l'article 625, 3°, du Code d'instruction criminelle prévoit que le temps d'épreuve en vue de la réhabilitation débute le jour de la libération conditionnelle est raisonnablement justifié, eu égard au fait que la libération conditionnelle constitue une modalité de l'exécution de la peine, assortie de caractéristiques et de conditions juridiques spécifiques. Le fait que les personnes concernées demeurent, *de jure* et *de facto*, sous le contrôle des autorités judiciaires, avant et après leur libération, constitue un critère objectif et pertinent pour faire débiter le temps d'épreuve, en vue de la réhabilitation, dès le jour de la libération. La circonstance que, pour les personnes en liberté conditionnelle, le temps d'épreuve fixé pour la réhabilitation coïncide, au moins partiellement, avec le temps d'épreuve de la libération conditionnelle ne peut pas non plus être considérée

comme disproportionnée, vu que la libération définitive doit être acquise au moment de l'introduction de la demande en réhabilitation, ce qui peut avoir lieu au plus tôt un an avant l'expiration du temps d'épreuve visé à l'article 626 du Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation qui examine la demande a dès lors la certitude que le demandeur a subi sa peine et qu'il a, au cours du temps d'épreuve, satisfait aux conditions imposées par le tribunal de l'application des peines concernant son intégration sociale.

Il n'en va pas du tout de même dans le cas de la mise en liberté provisoire. En outre, il convient d'observer que, sous un angle purement mathématique, la libération conditionnelle n'est pas toujours avantageuse en ce qui concerne le délai minimum pour obtenir la réhabilitation.

A.3.2. Concernant la seconde question préjudicielle, le procureur général estime qu'il existe, entre la mise en liberté provisoire et la libération sous la surveillance du tribunal de l'application des peines, une différence fondamentale qui justifie raisonnablement la différence de traitement. La libération sous surveillance constitue une modalité de l'exécution de la peine pour les personnes qui se sont vues infliger une mise à disposition du tribunal de l'application des peines (ci-après : la mise à disposition) comme peine privative de liberté. La mise à disposition constitue dès lors une peine accessoire qui doit ou peut être prononcée, dans les cas déterminés par la loi, en vue de la protection de la société contre les personnes qui ont commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité des personnes. La mise à disposition peut être exécutée sous la forme d'une privation de liberté en prison ou sous la forme d'une libération sous surveillance. Après l'exécution de la peine privative de liberté, la personne condamnée reste soit détenue, soit soumise à des conditions intensives durant sa mise en liberté. Les décisions négatives concernant une demande de libération sous surveillance ont pour effet de prolonger d'un an au moins la détention effective.

Le fait que ces personnes condamnées restent *de jure et de facto* sous la surveillance des autorités judiciaires avant et après la libération constitue un critère objectif et pertinent pour faire débiter le temps d'épreuve en vue de la réhabilitation le jour de la mise en liberté. La circonstance que, pour les personnes libérées sous surveillance, le temps d'épreuve pour la réhabilitation coïncide, au moins partiellement, avec le temps d'épreuve de la libération sous surveillance ne peut pas non plus être considérée comme disproportionnée, vu que la libération définitive doit être acquise au moment de l'introduction de la demande en réhabilitation.

A.4.1. La partie requérante devant le juge *a quo* observe, dans son mémoire en réponse, que le législateur a déjà pris des initiatives en vue de la codification de la mise en liberté provisoire, à savoir la circulaire ministérielle du 17 janvier 2005 et la forme de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire régie par la loi du 17 mai 2006.

Il est par conséquent évident, selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, que la mise en liberté provisoire a évolué d'une simple suspension de l'exécution de la peine, basée sur une pratique administrative, à un régime de libération anticipée à part entière et fréquemment appliqué, en ce sens qu'elle est devenue la forme principale de libération. En outre, la libération ne se fait plus de manière purement arbitraire, en tant que mesure de faveur, mais s'accompagne souvent de la fixation de bon nombre de conditions.

A.4.2. La référence à la question parlementaire n'est pas pertinente, selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, parce que le Conseil des ministres néglige manifestement le véritable objet de la question, à savoir la distinction entre les personnes condamnées qui ont subi entièrement leur peine et celles dont la peine n'a pas été exécutée. Il peut d'ailleurs être renvoyé à une autre question parlementaire, en réponse à laquelle le ministre de la Justice adopte clairement un point de vue plus modéré (Q.R., Chambre, 2003-2004, question n° 247, 26 avril 2004).

- B -

B.1. Les questions préjudicielles concernent l'article 625 du Code d'instruction criminelle, qui dispose :

« Le temps d'épreuve, qui se prolonge jusqu'à l'arrêt prononçant la réhabilitation, prend cours à compter :

1° du jour de la condamnation conditionnelle;

2° du jour de la date de l'arrêté royal de grâce qui a rendu la peine conditionnelle;

3° du jour de la libération conditionnelle, à condition que la libération définitive soit acquise au moment de l'introduction de la demande;

3°*bis* du jour de la libération sous surveillance, à condition que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ait pris fin au moment de l'introduction de la demande;

4° dans les autres cas visés à l'article 622, du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise, à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant ».

B.2.1. La disposition en cause fait partie du régime de la réhabilitation, en vertu duquel, moyennant le respect des conditions légales, une décision judiciaire au profit d'une personne déterminée fait cesser pour l'avenir les effets de droit pénal d'une condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou de police (article 634 du Code d'instruction criminelle).

Par la mesure de la réhabilitation, le législateur poursuit principalement la réinsertion sociale. Dans la loi du 25 avril 1896, cette mesure a été considérée comme une réparation morale que les pouvoirs publics accordent à un condamné dont la conduite a été irréprochable (*Pasin.*, 1896, p. 111). Dans le cadre de la loi du 7 avril 1964, il a été affirmé également que « la nouvelle législation répond au courant actuel en faveur du pardon aux condamnés » et « sert d'ailleurs l'intérêt de la paix sociale » (*Doc. parl.*, Sénat, 1962-1963, n° 186, p. 2). Par conséquent, la réhabilitation sert tant l'intérêt du condamné que l'intérêt de la société.

B.2.2. Tout condamné à une peine peut être réhabilité, qu'il s'agisse d'une peine criminelle, d'une peine correctionnelle ou d'une peine de police, à l'exception des peines susceptibles d'effacement conformément aux articles 619 et 620 du Code d'instruction criminelle (article 621).

Le condamné doit en principe avoir subi les peines privatives de liberté et acquitté toutes les peines pécuniaires (article 622). Il doit en outre être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné (article 623).

En outre, l'intéressé doit subir un temps d'épreuve durant lequel il doit avoir eu une résidence fixe en Belgique ou à l'étranger, il doit avoir fait preuve d'amendement et doit avoir eu une bonne conduite. En principe, le temps d'épreuve est fixé à 3 ans, ou, lorsque la peine dépasse 5 ans, à 5 ans, à compter du jour de l'extinction de la peine, soit qu'elle ait été exécutée, soit que sa prescription ait été acquise, à condition que sa non-exécution ne soit pas imputable au requérant (article 625, 4°). Dans certains cas, la loi prévoit toutefois un point de départ particulier. Ainsi le temps d'épreuve commence-t-il à courir, en cas de libération conditionnelle, à compter du jour de la libération conditionnelle, à condition que la libération définitive soit acquise au moment de l'introduction de la demande (article 625, 3°). En cas de libération sous surveillance, le temps d'épreuve prend cours à compter du jour de cette libération, à condition que la mise à disposition du tribunal de l'application des peines ait pris fin au moment de l'introduction de la demande (article 625, 3°bis). Conformément à l'article 628, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle, la demande en réhabilitation ne peut être adressée plus d'un an avant l'expiration du temps d'épreuve.

B.3. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 625 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter le temps d'épreuve, en cas de libération conditionnelle et en cas de libération sous surveillance du tribunal de l'application des peines, à compter du jour de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance (article 625, 3° et 3°bis), alors qu'en cas de mise en liberté provisoire, le temps d'épreuve court à compter du jour de la prescription de la peine (article 625, 4°).

B.4.1. Il résulte des différences entre les régimes distincts de libération qu'il est pertinent d'établir une distinction entre les catégories de personnes qui font l'objet d'une libération, en ce qui concerne le point de départ du temps d'épreuve relatif à la réhabilitation.

Pour prétendre à la libération, les personnes libérées sous condition et les personnes mises en liberté sous surveillance doivent remplir plusieurs conditions axées sur la possibilité de réinsertion sociale. Elles doivent subir un temps d'épreuve au cours duquel elles doivent satisfaire aux conditions particulières relatives à leur intégration sociale et à la protection de la société. La mise en liberté provisoire, par contre, peut avoir lieu sans que des conditions particulières soient imposées et pour des motifs qui sont étrangers à la personne du condamné, par exemple pour des raisons de surpopulation des prisons. Elle n'est dès lors pas toujours liée à la bonne conduite de l'intéressé et ne vise pas avant tout à la réinsertion sociale.

Compte tenu de ce qui précède et du constat que les principes fondamentaux relatifs à la réhabilitation, à la libération conditionnelle et à la libération sous surveillance sont, dans une certaine mesure, analogues, étant donné que toutes visent la réinsertion sociale de l'intéressé, pour laquelle la « bonne conduite » du condamné est essentielle, il n'est pas déraisonnable que, pour déterminer le point de départ du temps d'épreuve en matière de réhabilitation, il soit tenu compte du temps d'épreuve de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance et que la « bonne conduite » de l'intéressé soit ainsi récompensée.

B.4.2. La circonstance que, pour les personnes en liberté conditionnelle ou les personnes libérées sous surveillance, le temps d'épreuve pour la réhabilitation coïncide, tout au moins en partie, avec le temps d'épreuve de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance, de sorte que ce temps d'épreuve sera généralement plus court qu'en cas d'application de la règle générale visée à l'article 625, 4°, n'est pas non plus disproportionnée, étant donné que la libération définitive doit être acquise au moment de l'introduction de la demande en réhabilitation. La chambre des mises en accusation qui examine la demande a dès lors la certitude que le demandeur a subi sa peine et qu'il a, au cours du temps d'épreuve, satisfait aux conditions imposées par la commission de libération

conditionnelle ou par le tribunal de l'application des peines concernant son intégration sociale.

Tel n'est pas le cas pour la mise en liberté provisoire. Même si, en pratique, elle est limitée aux condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal ne dépasse pas trois ans, la mise en liberté provisoire n'est pourtant pas une modalité de l'exécution de la peine, mais seulement une interruption de celle-ci, et elle n'est pas nécessairement liée à des conditions ou à un quelconque temps d'épreuve permettant d'évaluer la réinsertion sociale de l'intéressé. De surcroît, il est possible, pour certaines catégories de mises en liberté provisoire, que la personne condamnée doive à nouveau subir sa peine dès que cesse d'exister la situation qui a conduit à sa mise en liberté provisoire. Compte tenu de ce que la prescription de la peine court pendant la mise en liberté provisoire, il n'est pas sans justification raisonnable qu'en cas de mise en liberté provisoire, le temps d'épreuve en vue de la réhabilitation ne débute que lorsque la peine est prescrite.

B.4.3. Les évolutions que la pratique pénitentiaire et le cadre législatif ont connues depuis l'arrêt précité et que la partie requérante devant la juridiction *a quo* expose ne sont pas de nature à pouvoir modifier cette conclusion.

B.5. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 625 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 24 avril 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen